

I) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

« **LOI n° 2004-801 du 6 août 2004** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »

Si vous mettez en ligne votre arbre, sachez que vous devez respecter la loi Informatique et Libertés et non la loi de 75 ans. En clair, avant de publier les noms et prénoms de vos ancêtres (directs ou non), vous devez obtenir leurs accords.

Attention :

Si l'un de vos parents s'aperçoit que son nom est sur le net (ou toute autre mention le concernant), il a le droit de :

- Demander le retrait (même s'il n'y a ni date, ni lieu),
- De même pour ses enfants mineurs.

Par contre :

Cette demande ne peut pas être effectuée pour un tiers (parents, cousins, familles....) ni pour une personne décédée ou pour une recopie de branche généalogique.

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000441676&dateTexte=20040807>

2) LOI DU 15 JUILLET 2008

La consultation d'archives est soumise à des règles : la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008, loi informatique et libertés, les précise. Cette nouvelle loi abolit notamment le délai des 100 ans et fixe de nouveaux délais de communication concernant les archives d'Etat civil.

- Etat civil - Registres de naissances et de mariages : **75 ans**
- Etat civil - Décès : immédiatement communicable
- Etat civil - tables décennales : immédiatement communicable

Archives publiques

Principes généraux :

Le régime d'accès aux archives publiques est codifié au livre II du code du patrimoine. Les dispositions générales (chap. 1er, articles L. 211-1 à L. 211-6) définissent notamment la notion « d'archives ». Le régime de communication est fixé au chap. 3, articles L. 213-1 à L. 213-8. Il entre dans le champ de compétence de la CADA.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a introduit le principe de la libre communicabilité des archives. Dans la pratique, **les documents administratifs librement communicables**, notamment sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, **restent communicables sans restriction après leur versement aux archives**. Les documents qui comportent des intérêts ou des secrets protégés deviennent communicables passés certains délais qui s'échelonnent de 25 à 100 ans selon la nature de ces intérêts. Les mêmes délais s'appliquent aux documents qui ne sont pas administratifs mais d'état-civil, des juridictions, du parlement, des notaires, ou privés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Les tables décennales de l'état civil :

Elles se présentent sous la forme de registres indépendants des registres d'état civil et recensent les actes de naissances, mariages et décès en ne mentionnant en principe que le nom des personnes concernées et la date de l'acte. La CADA estime que la nature et le contenu des tables décennales en font des documents administratifs au sens de l'article 1er de loi du 17 juillet 1978 contrairement aux actes d'état civil qui présentent un caractère judiciaire ([20103032](#)).

Les tables sont donc, dès leur élaboration, librement communicables à toute personne qui les demande. En revanche, si elles sont bien des informations publiques réutilisables, elles comportent des données à caractère personnel qui impliquent un régime de réutilisation particulier, dans le respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 et de la loi du 6 janvier 1978, comportant notamment des formalités préalables à accomplir auprès de la CNIL. On peut cependant retenir que, passé un délai de 120 ans, les données à caractère personnel ne font plus obstacle à la libre réutilisation des tables.

L'accès aux archives se fait selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi 17 juillet 1978 (L. 213-1), c'est-à-dire au choix du demandeur par la consultation gratuite sur place, la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ou l'envoi par courrier électronique et sans frais ([20083917](#), [20084234](#)) (voir fiche thématique : [modalités de communication](#)).

<p>Catégorie d'archives</p>	<p>Loi du 3 janvier 1979</p>	<p>Loi du 15 juillet 2008</p>
<p>Enquêtes des services de police judiciaire , dossiers des juridictions (sauf dispositions particulières aux jugements), actes notariés, registres d'état civil (à compter de leur clôture) , statistiques sur des données d'ordre privé (recensement)</p>	<p>100 ans</p>	<p>75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou si le délai est plus bref 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé(sauf registres de décès, immédiatement communicables)</p>

SOURCES : <http://www.cada.fr/archives-publiques,6093.html>